

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS50/6

16 octobre 1997

(97-4569)

Original: anglais

INDE - PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES POUR L'AGRICULTURE

Notification d'un appel de l'Inde présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 15 octobre 1997, adressée par l'Inde à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

1. Conformément à l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Inde notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines constatations et conclusions du Groupe spécial saisi de l'affaire *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* (WT/DS50/R).

2. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'examiner les points de droit ci-après couverts par le rapport du Groupe spécial ainsi que les interprétations du droit ci-après données par celui-ci.

A) Article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC

i) Question de savoir si l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC crée l'obligation de "dissiper tout doute raisonnable sur le point de savoir si les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres et les brevets ultérieurement accordés sur la base de ces demandes pourraient être rejetés ou invalidés".

L'alinéa a) de l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC oblige le pays en développement Membre concerné à:

"... [offrir], à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un moyen de déposer des demandes de brevet pour [les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture]."

Cette disposition établit simplement une obligation procédurale de créer un moyen de dépôt, couramment désigné par l'expression "système de la boîte aux lettres". Les droits devant être accordés sur la base des demandes présentées selon le système de la boîte aux lettres sont indiqués aux alinéas b) et c) de l'article 70:8, qui ne s'appliquent qu'après une période transitoire de dix ans.

Le Groupe spécial a formulé, dans son rapport, la conclusion suivante:

"... L'article 70:8 a) exige que les Membres en question établissent un moyen qui non seulement permette de manière appropriée de déposer des demandes suivant le système de la boîte aux lettres et d'attribuer à ces demandes des dates de dépôt et de priorité, mais aussi offre une base juridique solide pour préserver la nouveauté et la priorité à compter de ces dates, de manière à dissiper tout doute raisonnable sur le point de savoir si les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres et les brevets ultérieurement accordés sur la base de ces demandes pourraient être rejetés ou invalidés ..." (paragraphe 7.31, non souligné dans le texte original)

La décision selon laquelle l'alinéa a) de l'article 70:8 exige l'instauration de la sécurité juridique quant au traitement futur des demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres incorpore effectivement dans cette disposition des obligations qui ne prennent naissance qu'après une période transitoire de dix ans conformément aux alinéas b) et c) de cet article. L'Inde estime en conséquence que le Groupe spécial a mal interprété l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC.

- ii) Question de savoir si les pays en développement Membres entendaient renoncer à leur droit de déterminer la validité, en vertu de leur législation nationale, de tout système de la boîte aux lettres établi conformément à l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC

Nul ne conteste que l'Inde a établi un système de la boîte aux lettres dans le cadre de la pratique administrative en vigueur, suivant laquelle elle continue de recevoir des demandes. Malgré la constatation selon laquelle le recours par l'Inde à cette pratique administrative n'était "pas inconstitutionnel", le Groupe spécial a constaté qu'"un doute subsisterait pendant la période de transition quant à l'admissibilité de ces produits [faisant l'objet des demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres] au bénéfice d'une protection future conférée par un brevet". (paragraphe 7.37 et 7.38)

Selon une bonne interprétation du sens ordinaire, du contexte et de l'objet et du but de l'article 70:8, et sur la base de l'historique de la négociation de cet article, l'Inde considère qu'un pays en développement Membre s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 70:8 s'il établit un système de la boîte aux lettres fondé sur sa propre détermination de la validité de ce système en vertu de sa législation nationale.

A titre subsidiaire, entre autres questions, l'Inde souhaite que l'Organe d'appel examine si le Groupe spécial n'a pas inversé la charge de la preuve, en violation des principes établis, en exigeant que l'Inde démontre que son système de la boîte aux lettres ne pourrait pas à l'avenir être éventuellement contesté au regard de la loi.

- B) Question de savoir si l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC exige l'établissement d'un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation

L'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC oblige l'Inde à accorder des droits exclusifs de commercialisation pour les produits pharmaceutiques ou les produits chimiques pour l'agriculture qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) une demande suivant le système de la boîte aux lettres a été déposée en Inde pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture;
- b) une demande de brevet a été déposée pour ce produit dans un autre Membre après le 1er janvier 1995;
- c) l'autre Membre a délivré le brevet;

- d) l'autre Membre a approuvé la commercialisation du produit; et
- e) l'Inde a approuvé la commercialisation du produit.

Le Groupe spécial a constaté que l'Inde n'avait pas refusé d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour un produit quelconque satisfaisant aux conditions susmentionnées. Il a néanmoins conclu que l'Inde n'avait pas rempli les obligations qui lui incombait au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle n'avait pas établi dans le cadre de sa législation nationale "un système" d'octroi de droits exclusifs de commercialisation au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (paragraphe 8.1). Or, l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC n'exige pas l'établissement d'un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation. L'Accord sur les ADPIC comporte de nombreuses dispositions qui exigent expressément que les Membres prévoient dans leur législation nationale le pouvoir d'accorder certains droits, mais l'article 70:9 a été conçu comme une disposition transitoire exigeant simplement l'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour des produits spécifiques après que des faits déterminés se sont produits. L'Inde estime en conséquence que le Groupe spécial a mal interprété l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

C) Question de savoir si un groupe spécial est autorisé à formuler des constatations et des recommandations sur un point au sujet duquel la partie plaignante n'a pas demandé de constatations ni de recommandations

Les Etats-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que l'Inde n'avait pas mis à exécution l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 70:8 d'établir un "système de la boîte aux lettres". Les Etats-Unis ont en outre demandé au Groupe spécial de faire la constatation suivante:

"A titre subsidiaire, si le Groupe spécial constate que l'Inde a mis en place un système valable de boîte aux lettres, l'Inde n'a pas respecté les obligations en matière de transparence énoncées à l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC." (paragraphe 3.1 c), non souligné dans le texte original)

Le Groupe spécial a conclu que le système de la boîte aux lettres existant actuellement en Inde n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 70:8, mais il a néanmoins statué sur l'allégation présentée par les Etats-Unis au titre de l'article 63. Conformément aux articles 3, 7 et 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux ne doivent formuler des constatations et des recommandations que sur les questions dont ils sont saisis par les parties au différend. L'Inde estime en conséquence que le Groupe spécial a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par le Mémoire d'accord en statuant sur l'allégation subsidiaire des Etats-Unis après avoir accepté leur allégation principale.

Au paragraphe 6.44 de son rapport intérimaire, le Groupe spécial avait justifié son initiative en déclarant qu'il valait mieux considérer la demande subsidiaire des Etats-Unis comme une demande additionnelle. L'Inde a contesté cette définition de la demande des Etats-Unis. Au paragraphe 6.11 de son rapport final, le Groupe spécial a justifié sa décision par "le besoin d'éviter un vide juridique au cas où, en appel, l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial concernant l'article 70:8". Compte tenu de l'éventualité d'un appel, les Etats-Unis auraient pu demander au Groupe spécial de présenter des constatations concernant l'article 63 quelles que soient ses conclusions au sujet de l'article 70:8. En revanche, l'éventualité d'un appel n'autorisait pas le Groupe spécial à présenter de telles constatations de sa propre initiative.